

Toujène - Gabes

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incléation des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16 : Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18 : Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par Internet.

Données relatives
Au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire

Personne physique (1) :

Prénom : **Bechir**

Nom: **DADI**

Date et lieu de naissance : **26/01/1961**

CIN : **03352179** délivré à **Tunis** le **03/03/2012**

Profession : **Ingénieur général**

Adresse : **CRDA de gabès Avenue Abou El Kacem Chebbi Code Postal 6019**

Commune..... Délégation : **Mareth** Gouvernorat **Gabès**

Tel : **75 292 262** Fax : **75 290 668** E-mail : **crda.gabès @ iresa. agrinet .tn**

Personne Morale (2) :

Nom de la société

Type de la société

Activité

Siège Social N°.....Rue/Avenue Code Postal.....

Commune Délégation Gouvernorat :

Tel : Fax : E-mail :

Représentant légal :

Prénom :

Nom :

Date et lieu de naissance à

CIN : délivré à le

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet : **Projet d'Alimentation en Eau Potable de la zone de Toujane de la délégation de Mareth**

Situation du projet : **Exécuté 100% et Clôturé**

Source des eaux et ses caractéristiques : **Réservoir Sonede**

Zone à alimenter par les eaux : **Toujane**

Débit de l'eau : **12.96 m3/heures**

Longueur de la canalisation - Longueur global : **24811 ml**
- Longueur de la canalisation souterraine : **24311 ml**
- Longueur de la canalisation apparente : **500 ml**

Diamètre de la canalisation : DE200, DE 160, DE 110, DE90, DE 63 et DE 32
Typologie de la canalisation : Polyéthylène Haute Densité PE 100
Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage : 03 réservoirs de capacité total 240 m³
Nombre des stations de pompage : 01 station
Durée des travaux : 400 jours
Date de démarrage des travaux : 22/03/2010

Je soussigné le **CRDA de Gabès** signature du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à Gabès le 29/05/2014

Le ~~Chef de l'Arrondissement~~
du ~~gouvernement~~ Rural de Gabès
BEN HENDA Kaddour

Signature légalisée
Le Commissaire régional au
développement rural et agricole
de Gabès
DADI HENRI

-
- (1) joindre un photo de la carte d'identité
 - (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
 - (3) joindre un plan du site

Toumine Oued Zoufja - Gabes

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16 : Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18 : Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Données relatives
Au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire

Personne physique (1) :

Prénom : **Bechir**

Nom: **DADI**

Date et lieu de naissance : **26/01/1961**

CIN : **03352179** délivré à **Tunis** le **03/03/2012**

Profession : **Ingénieur général**

Adresse : **CRDA de gabès Avenue Abou El Kacem Chebbi Code Postal 6019**

Commune,.....Délégation : **Mareth** Gouvernorat **Gabès**

Tel : **75 292 262**

Fax : **75 290 668**

E-mail : **crda.gabès @ iresa. agrinet .tn**

Personne Morale (2) :

Nom de la société

Type de la société

Activité

Siège Social N°.....Rue/Avenue Code Postal.....

CommuneDélégation Gouvernorat :

Tel :Fax : E-mail :

Représentant légal :

Prénom :

Nom :

Date et lieu de naissance à

CIN :délivré àle

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet : **Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Localité de Tounine et Oued Znazfa**

Situation du projet : **Exécuté 100% et Clôturé**

Source des eaux et ses caractéristiques : **Piquage Sonede**

Zone à alimenter par les eaux : **Tounine et Oued Znazfa**

Débit de l'eau7,2 m³/heures

Longueur de la canalisation - Longueur global : **10700 ml**

- Longueur de la canalisation souterraine : **10700 ml**

- Longueur de la canalisation apparente : **0 ml**

Diamètre de la canalisation : DE 160, DE 110 et DE 90
Typologie de la canalisation : Polyéthylène Haute Densité PE 100
Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage : 02 réservoirs de capacité total 65 m³
Nombre des stations de pompage : 01 station
Durée des travaux : 210 jours
Date de démarrage des travaux : 29/11/2010

Je soussigné le **CRDA de Gabès** signature du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à Gabès le 29/05/2014

Signature légalisée

Le Chef de l'Arrondissement
du génie Rural de Gabès

BEN HENIA Kaddour

Le Chef de la Division,
H.E.B. de Gabès
AFIL Abdeljelil

-
- (1) joindre un photo de la carte d'identité
 - (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
 - (3) joindre un plan du site

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

Personne physique (1) :

Prénom.. Fadhel
 Nom..... Laffet
 Date et lieu de naissance..... 03/10/1955 à Tataouine
 CIN : délivrée à le
 Profession..... Directeur général
 Adresse N°..... Rue / Avenue. 2 Mai 1966..... Code Postal. 4100
 Commune, Mednine..... Délégation, Mednine Gouvernorat, Mednine
 Tel. 75641143 Fax 75643661 E-mail f.laffet@voila.fr

Personne Morale (2) :

Nom de la société Commissariat régional au développement Agricole
 Type de la société Entreprise publique
 Activité.....
 Siège Social N°..... Rue/Avenue. 2 Mai 1966
 Commune Mednine..... Délégation Mednine Gouvernorat. Mednine
 Tel. 75641143 Fax 75643661 E-mail.....

Représentant légal :

Prénom... Fadhel
 Nom..... Laffet
 Date et lieu de naissance..... 03/10/1955 à Tataouine
 CIN : délivrée à le

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet..... ANKIM
 Situation du projet..... ANKIM EL BHAIRA délégation Ben Khediche
 Source des eaux et ses caractéristiques..... EAU SENEDE
 Zone à alimenter par les eaux..... ANKIM
 Débit de l'eau..... m3/heure
 Longueur de la canalisation -Longueur globale..... 5118 m.l
 -Longueur de la canalisation souterraine..... 5118
 Longueur de la canalisation apparente.....

Diamètre de la canalisation *P.E.H.D Ø 900* ^(Carré 100x100) *P.E.H.D Ø 1100 P.V.C, placé en fonte,*
 Typologie de la canalisation..... *P.E.H.D et fonte*
 Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage..... *Réservoir 50m³ / ALMI*
 Nombre des stations de pompage..... *Station de pompage avec Bacle de 10m³*
 Durée des travaux..... *180 jours*
 Date de démarrage des travaux :..... *le 15/03/2010*

Je soussigné *Fadhel Laffet*..... signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à le *27 MAI 2014*



Signature légalisée

Le Commissaire Régional
 Au Développement Agricole
 de Médenine
LAFJET Fadhel

- (1) joindre une photo de la carte d'identité
- (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
- (3) joindre un plan du site.

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16 : Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

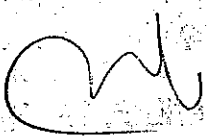
Article 18 : Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Diamètre de la canalisation *D.E 160, 110, 90, 75*
 Typologie de la canalisation *P.E.H.D*
 Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage
 Nombre des stations de pompage
 Durée des travaux *180 jours*
 Date de démarrage des travaux *11/11/2010*

Je soussigné .. *Fadhel Laffet*signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait àle.....

Signature légalisée



-
- (1) joindre une photo de la carte d'identité
 - (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
 - (3) joindre un plan du site.

**Données relatives
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

Personne physique (1) :

Prénom..... fadhel.....
 Nom..... Loffet.....
 Date et lieu de naissance..... 03.10.1977 en totouine.....
 CIN :..... délivrée à..... le.....
 Profession..... Directeur Général.....
 Adresse N°..... Rue / Avenue..... Zilai 1966..... Code Postal..... 4100
 Commune..... Mednine..... Délégation..... Mednine..... Gouvernorat..... Mednine.....
 Tel..... TF 643 143..... Fax..... TF 643 661..... E-mail..... f.loffet@voila.fr

Personne Morale (2) :

Nom de la société..... Commission Régionale de développement Agricole.....
 Type de la société..... Entreprise publique.....
 Activité.....
 Siège Social N°..... Rue/Avenue..... Zilai 1966.....
 Commune..... Mednine..... Délégation..... Mednine..... Gouvernorat..... Mednine.....
 Tel..... Fax..... E-mail.....

Représentant légal :

Prénom..... fadhel.....
 Nom..... Loffet.....
 Date et lieu de naissance..... 03.10.1977 en totouine.....
 CIN :..... délivrée à..... le.....

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet..... Ben Niri.....
 Situation du projet..... Ben Niri délégation Ben Guerdene.....
 Source des eaux et ses caractéristiques..... source.....
 Zone à alimenter par les eaux..... Ben Niri.....
 Débit de l'eau..... m3/heure.....
 Longueur de la canalisation
 -Longueur globale..... 24100 Km.....
 -Longueur de la canalisation souterraine..... 14.100.....
 Longueur de la canalisation apparente.....

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16 : Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18 : Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

Personne physique (1) :

Prénom..... Fadhel
 Nom..... Loffet
 Date et lieu de naissance..... 03/10/1955 à Tataouine
 CIN : délivrée à le
 Profession..... directeur général
 Adresse N°..... Rue / Avenue..... 2 Mai 1966..... Code Postal..... 4100
 Commune, Nedrine..... Délégation, Nedrine..... Gouvernorat, Nedrine
 Tel. 75641143..... Fax..... 75643661..... E-mail..... f.loffet@voils.fr

Personne Morale (2) :

Nom de la société Commissionat régional au développement Agricole
 Type de la société Entreprise publique
 Activité.....
 Siège Social N°..... Rue/Avenue..... 2 Mai 1966
 Commune... Nedrine..... Délégation Nedrine..... Gouvernorat... Nedrine
 Tel..... Fax..... E-mail.....

Représentant légal :

Prénom..... Fadhel
 Nom..... Loffet
 Date et lieu de naissance..... 03/10/1955 à Tataouine
 CIN : délivrée à le

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet..... Ben MIRAN
 Situation du projet..... EL FISS Ben Khdeche
 Source des eaux et ses caractéristiques..... JONED
 Zone à alimenter par les eaux..... Ben MIRAN
 Débit de l'eau..... m3/heure.....
 Longueur de la canalisation
 -Longueur globale..... 2178 ml
 -Longueur de la canalisation souterraine..... 2178 ml
 Longueur de la canalisation apparente.....

Diamètre de la canalisation *DE 110 SW10 ET DE 90 SW10*
 Typologie de la canalisation *P.E. 17...D*
 Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage *Réservoir n° 1 S/E de 20m³.*
 Nombre des stations de pompage *Bac de reprise de 30m³.*
 Durée des travaux *150 jours*
 Date de démarrage des travaux : *03 / 05 / 2010*

Je soussigné .. *Fathel Laffet* signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à le **27 MAI 2014**

Signature légalisée



Le Commissaire Régional
 au Développement Agricole
 de Meranie
Laffet
LAFFET Fathel

-
- (1) joindre une photo de la carte d'identité
 - (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
 - (3) joindre un plan du site.

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16 : Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18 : Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

Personne physique (1) :

Prénom Fadhel
 Nom Laffet
 Date et lieu de naissance 03/10/1955 à Tataouine
 CIN : délivrée à le
 Profession Directeur général
 Adresse N° Rue / Avenue 2 Mai 1966 Code Postal 4100
 Commune, Délégation, Gouvernorat,
 Tel. 75.641.143 Fax 75.643.661 E-mail f.laffet@voilà.fr

Personne Morale (2) :

Nom de la société Commissariat régional au développement Agricole.
 Type de la société Entreprise publique
 Activité
 Siège Social N° Rue/Avenue 2 Mai 1966
 Commune Mednine Délégation Mednine Gouvernorat Mednine
 Tel. 75.641.143 Fax 75.643.661 E-mail

Représentant légal :

Prénom Fadhel
 Nom Laffet
 Date et lieu de naissance 03/10/1955 à Tataouine
 CIN : délivrée à le

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet A.E.P. de la zone rurale sans Lahmer
 Situation du projet sans Lahmer Mednine Nord
 Source des eaux et ses caractéristiques E.A.U. SONEDE
 Zone à alimenter par les eaux sans Lahmer
 Débit de l'eau m³/heure
 Longueur de la canalisation -Longueur globale 7856 m
 -Longueur de la canalisation souterraine 7856 m
 Longueur de la canalisation apparente

Diamètre de la canalisation *DE 90 TV 10*
 Typologie de la canalisation *PEHD*
 Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage
 Nombre des stations de pompage
 Durée des travaux *120 jours*
 Date de démarrage des travaux : *03 / 09 / 2010*

Je soussigné *Fadhel Laffet* signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à le *27 MAI 2014*

Signature légalisée



Le Commissaire Régional
 Au Développement Agricole
 de Mecknesse
Fadhel Laffet
AFFET Fadhel

-
- (1) joindre une photo de la carte d'identité
 - (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
 - (3) joindre un plan du site.

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16 : Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18 : Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

Personne physique (1) :

Prénom..... fadhel
 Nom..... Loffet
 Date et lieu de naissance..... 03.10.1955 à Totonine
 CIN : délivrée à le
 Profession..... Directeur Général
 Adresse N°..... Rue / Avenue..... 2 Rai 1966 Code Postal..... 4100
 Commune..... Medine Délégation..... Medine Gouvernorat..... Medine
 Tel..... FF 643 143 Fax..... FF 643 661 E-mail..... f.loffet@voila.fr

Personne Morale (2) :

Nom de la société Commission Régionale au développement Agricole
 Type de la société Entreprise publique
 Activité.....
 Siège Social N°..... Rue/Avenue..... 2 Rai 1966
 Commune..... Medine Délégation..... Medine Gouvernorat..... Medine
 Tel..... Fax..... E-mail.....

Représentant légal :

Prénom..... fadhel
 Nom..... Loffet
 Date et lieu de naissance..... 03.10.1955 à Totonine
 CIN : délivrée à le
 CIN : délivrée à le

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet..... RAS BOURAMLI
 Situation du projet..... RAS Bouramli Medine Nord
 Source des eaux et ses caractéristiques..... SONÈLE
 Zone à alimenter par les eaux..... Ras Bouramli
 Débit de l'eau..... m³/heure
 Longueur de la canalisation -Longueur globale..... 4563,42
 -Longueur de la canalisation souterraine..... 4563,42
 Longueur de la canalisation apparente.....

Diamètre de la canalisation *DE 110, DE 90*
 Typologie de la canalisation *PEHD*
 Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage *réservoir de 25 m³ / 12 m³*
 Nombre des stations de pompage
 Durée des travaux *180 jours*
 Date de démarrage des travaux : *09 / 11 / 2010*

Je soussigné .. *Fadhel Laffet* signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à le *127 MAI 2014*

Signature légalisée



Le Commissaire Régional
 Au Développement Agricole
 de Medenine
(Signature)
 LAFFET Fadhel

-
- (1) joindre une photo de la carte d'identité
 - (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
 - (3) joindre un plan du site.

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16 : Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18 : Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

Personne physique (1) :

Prénom... Fadhel
 Nom... Laffet
 Date et lieu de naissance... 03/10/1955 à Tataouine
 CIN : délivrée à le
 Profession... Directeur général
 Adresse N° Rue / Avenue... 2 Mai 1966 Code Postal... 4150
 Commune, Délégation, Gouvernorat,
 Tel. 75.64.14.3 Fax 75.64.3.661 E-mail... f.laffet@velo.fr

Personne Morale (2) :

Nom de la société... Commissariat régional au développement Agricole
 Type de la société... Entreprise publique
 Activité.....
 Siège Social N° Rue/Avenue.....
 Commune... Mednine Délégation... Mednine Gouvernorat... Mednine
 Tel. 75.64.14.3 Fax 75.64.3.661 E-mail.....

Représentant légal :

Prénom... Fadhel
 Nom... Laffet
 Date et lieu de naissance... 03/10/1955 à Tataouine
 CIN : délivrée à le

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet... Cité EL BAKOUCHE Bonnamli Naderine No 1
 Situation du projet... Bonnamli Naderine No 1
 Source des eaux et ses caractéristiques... EAU SOUVEREINE
 Zone à alimenter par les eaux... Cité EL BAKOUCHE
 Débit de l'eau..... m³/heure.....
 Longueur de la canalisation -Longueur globale... 6928 m
 -Longueur de la canalisation souterraine... 6928 m
 Longueur de la canalisation apparente.....

Diamètre de la canalisation ... *DE 900/1100 et DE 1000/1100*
 Typologie de la canalisation ... *P. E. H. D.*
 Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage ... *Reservoir de 25 m³ / 15 m¹*
 Nombre des stations de pompage ...
 Durée des travaux ... *10 jours*
 Date de démarrage des travaux : ... *le 29 / Mai / 2014*

Je soussigné .. *Fadhel Laffet* signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à *F.* le *27 MAI 2014*

Signature légalisée



-
- (1) joindre une photo de la carte d'identité
 - (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
 - (3) joindre un plan du site.

Negreb Rogba et d'uled yah
Tataouine

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Données relatives

au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire

Personne physique (1) :

Prénom : HAJJEJ

Nom : Brahim

Date et lieu de naissance : 31/10/1957 Gannouch -Gabes

CIN : 03205609 délivrée à Tunis le 28/08/2004

Profession : délégué

Adresse : Tataouine nouvelle - 3263 Tataouine code postal : 3263

Commune : Tataouine Délégation : Tataouine Gouvernorat : Tataouine

Tel : 75 870 473 - 75 870 374 Fax : 75 870 085 E-mail : crda.Tataouine@agrinet.tn

Personne Morale (2) :

Nom de la société : Commissariat Régional au Développement Agricole TATAOUINE

Siège Social : Tataouine nouvelle - 3263 Tataouine

Commune : Tataouine délégation : Tataouine Gouvernorat : Tataouine

Tel : 75 870 473 - 75 870 374 Fax : 75 870 085 E-mail : crda.Tataouine@agrinet.tn

Représentant légal :

Prénom : HAJJEJ

Nom : Brahim

Date et lieu de naissance : 31/10/1957 Gannouch -Gabes

CIN : 03205609 Délivrée à Tunis le 28/08/2004

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet : Megreb, Rogba et ouled Yahya

Situation du projet : Tataouine sud et Bir Lahmer

Source des eaux et ses caractéristiques : Piquages sur des réseaux SONEDE

Zone à alimenter par les eaux : Megreb, Rogba et ouled Yahya

Débit de l'eau : 3.6 m³/h/piquage

Longueur de la canalisation -Longueur globale : 11958 m

-Longueur de la canalisation souterraine : 11958 m

-Longueur de la canalisation apparente : 0 m

Diamètre de la canalisation : 110 et 90

Typologie de la canalisation : PEhd PN 10

Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage : 0

Nombre de stations de pompage : 1 de volume 10 m³ à Mesreb (création) et un local réhabilité à Rogba

Durée des travaux : 221 jours

Date de démarrage des travaux : 10/06/2010

Je soussigné **HAJJEJ Brahim**, signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à

le 12 JUIN 2014



Le Commissaire Régionale au Développement Agricole de Tataouine

HAJJEJ BRAHIM

(7) joindre une photo de la carte d'identité

(8) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T

(9) joindre un plan du site.

Bou Amer Achouch Nebri
Tataouine

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16 : Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18 : Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Données relatives

au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire

Personne physique (1) :

Prénom : HAJJEJ

Nom : Brahim

Date et lieu de naissance : 31/10/1957 Gannouch -Gabes

CIN : 03205609 délivrée à Tunis le 28/08/2004

Profession : Délégué

Adresse : Tataouine nouvelle - 3263 Tataouine code postal : 3263

Commune : Tataouine Délégation : Tataouine Gouvernorat : Tataouine

Tel : 75 870 473 - 75 870 374 Fax : 75 870 085 E-mail : crda.Tataouine@agrinet.tn

Personne Morale (2) :

Nom de la société : Commissariat Régional au Développement Agricole TATAOUINE

Siège Social : Tataouine nouvelle - 3263 Tataouine

Commune : Tataouine délégation : Tataouine Gouvernorat : Tataouine

Tel : 75 870 473 - 75 870 374 Fax : 75 870 085 E-mail : crda.Tataouine@agrinet.tn

Représentant légal :

Prénom : HAJJEJ

Nom : Brahim

Date et lieu de naissance : 31/10/1957 Gannouch -Gabes

CIN : 03205609 Délivrée à Tunis le 28/08/2004

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet : Bir Amir Achouch Nekrif

Situation du projet : Remada

Source des eaux et ses caractéristiques - Achouch : Piquage sur le réseau SONEDE
Remada

- Bir Amir : piquage sur le réseau GR Bir Amir
- Nekrif : Piquage sur le réseau SONEDE

Zone à alimenter par les eaux : Achouch, Bir Amir et Nekrif

Débit de l'eau : 3.6 m³/h/piquage

Longueur de la canalisation -Longueur globale : 15787 m

-Longueur de la canalisation souterraine : 15787 m

-Longueur de la canalisation apparente : 0 m

Diamètre de la canalisation : 110 et 90

Typologie de la canalisation : PEhd PN 10

Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage : 0

Nombre de stations de pompage : 0

Durée des travaux : 178 jours

Date de démarrage des travaux : 12/01/2010

Je soussigné **HAJJEJ Brahim**, signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à

le 12 JUN 2014



Le Commissaire Régionale au Développement Agricole de Tataouine

HAJJEJ BRAHIM

-
- (1) joindre une photo de la carte d'identité
 - (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
 - (3) joindre un plan du site.

Ezzahra Khatma Gattoufa
Tataouine

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16 : Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18 : Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Données relatives

au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire

Personne physique (1) :

Prénom : HAJJEJ

Nom : Brahim

Date et lieu de naissance : 31/10/1957 Gannouch -Gabes

CIN : 03205609 délivrée à Tunis le 28/08/2004

Profession : délégué

Adresse : Tataouine nouvelle - 3263 Tataouine code postal : 3263

Commune : Tataouine Délégation : Tataouine Gouvernorat : Tataouine

Tel : 75 870 473 - 75 870 374 Fax : 75 870 085 E-mail : crda.Tataouine@agrinet.tn

Personne Morale (2) :

Nom de la société : Commissariat Régional au Développement Agricole TATAOUINE

Siège Social : Tataouine nouvelle - 3263 Tataouine

Commune : Tataouine délégation : Tataouine Gouvernorat : Tataouine

Tel : 75 870 473 - 75 870 374 Fax : 75 870 085 E-mail : crda.Tataouine@agrinet.tn

Représentant légal :

Prénom : HAJJEJ

Nom : Brahim

Date et lieu de naissance : 31/10/1957 Gannouch -Gabes

CIN : 03205609 Délivrée à Tunis le 28/08/2004

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet : Ezzahra, Khatme et Gattoufa

Situation du projet : Tataouine Nord

Source des eaux et ses caractéristiques : 3 Piquages sur des réseaux SONEDE

Zone à alimenter par les eaux : Ezzahra, Khatma et Gattoufa

Débit de l'eau : 3.6 m³/h/piquage

Longueur de la canalisation -Longueur globale : 16669 m

-Longueur de la canalisation souterraine : 16669 m

-Longueur de la canalisation apparente : 0 m

Diamètre de la canalisation : 110 et 90

Typologie de la canalisation : PEhd PN 10

Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage : 0

Nombre de stations de pompage : 0

Durée des travaux : 174 jours

Date de démarrage des travaux : 10/06/2010

Je soussigné **HAJJEJ Brahim**, signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.



Fait à

le 12 JUI 2014

Le Commissaire Régionale au Développement Agricole de Tataouine

H AJJEJ BRAHIM

(4) joindre une photo de la carte d'identité

(5) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T

(6) joindre un plan du site.